

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
5 EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 16 JUILLET 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT  
DE LA SOCIETE SYLCED SARL**

N°PCL : 2023 J 01128  
N° RG : 2024L3050-2025L2098

**DEBITEUR : SARL SYLCED**  
SIR 523 192 755 - RCS BORDEAUX 2010 B 2307  
Siège social : 61 avenue Jean Jaurès, 33600 PESSAC,  
Comparaissant par son gérant, M. Cédric SIGU,

**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :**  
SELAS ARVA AJA 6, rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Vincent MEQUINION

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**  
SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

**MINISTERE PUBLIC :**  
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur-adjoint de la République,  
Non-présent mais ayant transmis son avis écrit le 2 juin 2025.

**REPRESENTANT DES SALARIES :** Monsieur Oumar BINALY  
Ne comparaissant pas.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 juin 2025, en chambre  
du conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Jean-Claude BACH et Jean-Fabrice CHARPENTIER, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, président  
de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, président de chambre,  
et Émilie ZAKY, greffier assermenté.



## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce.

Par jugement en date du 8 novembre 2023, le tribunal a

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société SYLCED SARL, exerçant sous l'enseigne DOMINO'S PIZZA, une activité de vente de pizzas et boissons à emporter ou à livrer à, 33600 PESSAC, 61 avenue Jean Jaurès
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BAUJET et la SELAS ARVA AJA, 6 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance et mandat à Maître Alexandra BLANCH,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements en dates des 10 janvier 2024 et 17 avril 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

L'audience du 26 juin 2024 a été renvoyée au 18 septembre 2024 ; à cette date, le tribunal, sur requête du ministère public du 11 Septembre 2024, a autorisé une période d'observation exceptionnelle jusqu'au 8 mai 2025, avec convocation à l'audience du 19 février 2025, renvoyée au 23 avril puis au 4 juin 2025 pour examen du plan et des réponses des créanciers.

La société a élaboré un plan de redressement le 14 avril 2025, notifié aux créanciers le 17 avril 2025. Il a été déposé au greffe du tribunal le 27 mai 2025.

## HISTORIQUE

La société SYLCED SARL a été créée à Pessac le 1<sup>er</sup> juin 2010 et après trois années de location gérance, son dirigeant a racheté les parts de la société. A son entrée en procédure, elle faisait partie d'un groupe de 81 salariés employés au sein de 4 sociétés d'exploitation, sous franchise DOMINO'S PIZZA, contrôlées à 100 % par Monsieur Cédric SIGU via une holding SAN PEDRO.

A ce jour, le groupe ne comprend plus que la SARL PB PRODUCTION et la SARL SYLCED à Pessac, soit 36 salariés.

La holding et les sociétés de Villenave d'Ornon (Ocean Side) et Bègles (Key West) ont été placées en liquidation judiciaire.

## ORIGINE DES DIFFICULTES

Plusieurs facteurs ont engendré les difficultés de la société débitrice : la non-maîtrise de la masse salariale, alliée à un management éloigné de l'exploitation, a engendré des pertes de productivité ; puis la crise sanitaire et le fort accroissement de la concurrence sur un marché relativement saturé, ont dégradé la trésorerie.

La volonté du dirigeant était de maintenir les points de vente rentables, en les restructurant. Avec un bon soutien du franchiseur, il entendait présenter un plan de redressement par continuation.

Grâce à une réduction du nombre de salariés, un meilleur équilibre entre les salariés à temps plein et à temps partiels, un management par magasin plus investi et responsabilisé, et enfin une optimisation des plages horaires d'ouverture, les mesures ont été prises en amont de l'ouverture de la procédure pour redresser la rentabilité.

Parallèlement la direction du groupe a fait appel à des missions de conciliation puis de mandat ad hoc successivement confiées à la SELAS ARVA. Mais, la tentative de négociation avec les banques a échoué.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a alors souhaité se placer, comme la totalité des sociétés du groupe, sous la protection du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 8 novembre 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SYLCED SARL

### **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

<b>K€</b>	<b>Réalisé 2024 Au 31/12</b>	<b>Réalisé 2023 Au 31/12</b>	<b>Réalisé 2022 Au 31/12</b>
CA	896	854	893
R. Ex	27	46	-22
R. Net	-201	31	-5
Capitaux Propres	-242	-41	-72

### **RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

<b>K€</b>	<b>Réalisé PO Du 08/11/2023 Au 31/12/2024</b>	<b>Prévisionnel 2025</b>	<b>Réalisé 2024 Au 31/12</b>
CA	924	960	896
R. Ex	14	46	27

Au 31 mars 2025, la situation sur 3 mois, transmise à l'administrateur judiciaire, laissait apparaître un CA de 255,9 k€ et un résultat d'exploitation qui ressort bénéficiaire à 10,9 K€.

Au 30 avril, les éléments de gestion disponibles indiquaient un CA supplémentaire de 97,1 K€ ; le tout dénote une sensible augmentation des facturations en moyenne annuelle et confirme le redressement de la rentabilité sous l'effet des mesures prises avant l'entrée en procédure.

### **POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS**

Vu les résultats enregistrés à fin mars et avril 2025, la prévision d'activité affichée dans le plan à 960 k€ devrait donc être dépassée avec un rebond de la CAF annoncée à 53,8 k€, en

raison de la réduction du nombre de salariés, revenu de 15 à 12, et d'un abaissement de la rémunération de la gérance. Cette dernière doit repasser en deux ans à 40 k€ annuels et être bloquée à ce niveau le reste de la durée du plan envisagé ; la CAF redeviendra ainsi supérieure à 40 k€ en moyenne annuelle. Les prévisions transmises anticipent une amélioration graduelle de l'activité comme des profits.

Enfin le dirigeant a confirmé à l'audience que son franchiseur lui permettrait de récupérer la clientèle de la zone de chalandise des deux restaurants du groupe placés en liquidation judiciaire, au profit des deux sociétés d'exploitation restant en activité (les stés PB PRODUCTION ET SYLCED).

### **PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)**

Aucune procédure ni survenance de créance postérieure au sens de l'article L 622-17 du code de commerce n'ont été portées à la connaissance de l'administrateur judiciaire.

### **PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)**

#### **ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN**

	Echu	A échoir
Superprivilégié	20 137,90	0,00
Privilégié	43 983,76	0,00
Chirographaire	170 040,07	183 408,80
<b>Total non contesté</b>	<b>234 161,73</b>	<b>183 408,80</b>
Contestations	70 291,05	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>487 861,58</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
Superprivilégié	20 137,90	
< ou = 500 €	314,41	
Défaut de reponse suite contestations de créances	9 788,16	
A échoir, contrats poursuivis	0,00	
Autres	0,00	
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>457 621,11</b>	

La créance superprivilégiée détenue par les AGS a fait l'objet d'un moratoire de 18 mois après règlement de 10% immédiat. La trésorerie est ainsi revenue à 7,8 k€ à la date de l'audience, après versement des salaires de mai.

### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

Le projet de plan a été déposé au greffe le 27 mai 2025 et notifié aux créanciers le 17 avril 2025. Voici ses propositions :

### **Super-privilegié et chirographaire :**

Créances inférieures à 500 € : ces créances seront réglées dès l'adoption du plan pour un montant de 314,41 € (la créance de AG2R de 255 € a été rejetée pour défaut de réponse).

Passif superprivilegié : 20.137,90 € à régler sur 18 mois après un versement constaté de 10 %.

Créances chirographaires : apurement à 100 % sur 10 ans par annuités progressives, la première intervenant 1 an après la date d'arrêté du plan, avec les dividendes annuels suivants : 3%, 5%, 2 x 9%, 12 %, 2 x 13% et 3 x 12%.

### **Créances à terme (créances bancaires) :**

S'agissant des créances à terme portant intérêts, et notamment des créances bancaires, il convient de tenir compte à la fois du taux d'intérêt contractuel applicable au capital restant dû, mais également des taux de remboursement des créanciers sur les années du plan tels que définis par le jugement de plan.

Les annuités seront calculées en appliquant le taux d'apurement des annuités du plan tant au capital restant dû, ainsi qu'au montant total des intérêts prévus dans le cadre du plan et ce de façon à concilier l'application d'un taux d'intérêt et le respect des taux d'apurement annuels prévus au plan.

### **Garanties proposées par le dirigeant pour la bonne exécution du plan**

En garantie de la bonne exécution du plan qu'il propose, le dirigeant s'engage à :

- Contenir l'évolution de sa rémunération nette annuelle de 20 k€ en 2025 à 30 k€ en 2026 puis 40k€ durant toute la durée du plan restant à courir,
- Bloquer sur la même durée son compte courant dans les sociétés encore en exploitation, de façon à ce que le remboursement de ce dernier ne puisse intervenir qu'après l'exécution du plan. Cette disposition concerne essentiellement la société PB PRODUCTION SARL.

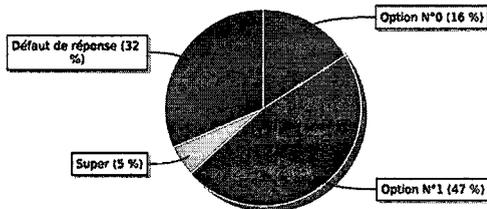


## REPONSES DES CREANCIERS

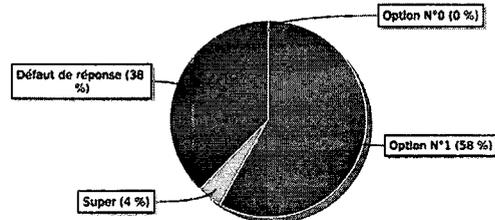
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement Immédiat à l'arrêt du plan	3	15,79%	569,62	0,12%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	9	47,37%	282 995,51	58,01%
Option N°10 - Superprivilégié	1	5,26%	20 137,90	4,13%
Défaut de réponse	6	31,58%	184 158,55	37,75%
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>100,00%</b>	<b>487 861,58</b>	<b>100,00%</b>
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 70 291,05 €				

% du nb de créancier



% du montant



Rapportés au passif soumis au plan, les 9 accords exprès représentent 60,6% et les 6 accords tacites 39,4% du total.

## PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure sont réglés.

## AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 20 mai 2025 et à l'audience, Madame l'administrateur judiciaire propose au tribunal de bien vouloir arrêter le plan proposé par la société SYLCED SARL.

## AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 2 juin 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, il ne sera pas opposé à l'adoption du projet de plan de redressement présenté par la société SYLCED SARL.

## AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 2 juin 2025, le juge-commissaire indique que compte-tenu des pièces produites, de la réponse des créanciers et par suite des rapports de l'Administrateur Judiciaire et du Mandataire Judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan, tel qu'il est présenté.

## DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider la proposition de plan qu'il lui a présentée.

## DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés ne s'est pas présenté à l'audience.

## AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 2 juin 2025, le ministère public ne s'oppose pas à l'adoption du plan.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- Le dirigeant de l'entreprise a supprimé les foyers d'exploitation déficitaires au sein de son groupe de sociétés et la période d'observation a permis de confirmer le redressement graduel des résultats de l'exploitation engagé avant l'ouverture de la procédure ; par ailleurs le franchiseur permettra à l'entreprise de récupérer les zones de chalandise des établissements qu'elle a fermés ;
- La poursuite de l'activité permettra de maintenir les emplois conservés après les mesures de restructuration salariale réalisées par le dirigeant,
- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et la CAF dégagee permettra d'assurer le règlement des échéances du plan ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan ; le dirigeant prend un engagement sur la stabilisation de sa rémunération à compter de 2027 et le remboursement de son compte courant d'associé après la bonne exécution du plan, qui crédibilise ses prévisions
- Les créanciers, soutiennent majoritairement le plan, de manière expresse, et aucun refus de leur part n'a été enregistré, les parties à la procédure émettant un avis positif ou ne s'opposant pas à l'adoption du plan.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société SYLCED SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Cédric SŁGU, en sa qualité de représentant légal de la société SYLCED SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 16 juillet 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers, représentant 60,6 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, représentant 39,4 % du passif soumis au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échü s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% en année 1, 5% en année 2, 9% en années 3 et 4, 12% en année 5, 13 % en années 6 et 7, 12% les trois



dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan par les créanciers.

Il y aura lieu de dire que les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 314,41 € seront remboursées dès l'adoption du plan,

Le tribunal mettra fin à la période d'observation

Il y aura lieu de prendre acte que les annuités de règlement des créances bancaires seront calculées en appliquant le taux d'apurement des annuités du plan tant au capital restant dû, qu'au montant total des intérêts prévus dans le cadre du plan et ce de façon à concilier l'application du taux d'intérêt contractuel d'origine et le respect des taux d'apurement annuels prévus au plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation par les AGS d'un moratoire sur 18 mois de sa créance de 20.137,90 €,

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SELAS ARVA, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mandat à Maître Alexandra BLANCH, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Enfin il veillera au respect de l'engagement pris par le gérant en matière de rémunération et l'absence de remboursement de ses comptes courants pendant la durée du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.



Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL SYLCED et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 16 juillet 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport de l'administrateur judiciaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société SYLCED SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Cédric SIGU, en sa qualité de représentant légal de la société SYLCED SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers, représentant 60,6 % du passif,

DIT que pour les 6 créanciers restés taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 15, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% en année 1, 5% en année 2, 9% en années 3 et 4, 12% en année 5, 13 % en années 6 et 7, 12% les trois dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT QUE les créances de moins de 500 € d'un montant de 314,41 € seront réglées immédiatement,

PREND ACTE de l'acceptation par les AGS d'un moratoire sur 18 mois de la créance de 20.137,90 €,

PREND ACTE que les annuités de règlement des créances bancaires seront calculées en appliquant le taux d'apurement des annuités du plan, tant au capital restant dû qu'au montant total des intérêts prévus dans le cadre du plan et ce de façon à concilier l'application du taux d'intérêt contractuel d'origine et le respect des taux d'apurement annuels prévus au plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 16 juillet 2035,

MET FIN à la période d'observation

NOMME la SELAS ARVA AJA en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec mandat à Maître Alexandra BLANCH, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois à la SCP SILVESTRI-BAUJET qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIEN dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable ; enfin il veillera au respect des engagements pris par le gérant en matière de rémunération et l'absence de remboursement de ses comptes courants pendant la durée du plan.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent circular loop followed by a few trailing strokes.